

Analyse De L'efficacité Du Contrôle A Priori Par La Direction Générale De Contrôle Des Marchés Publics En République Démocratique Du Congo

[Analysis Of The Effectiveness Of Prior Control By The Directorate General For Public Procurement Control In The Democratic Republic Of The Congo]

Ruharura Fitina Odon

Chercheur - Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH)
Kinshasa / République Démocratique du Congo
Auteur Correspondant : Ruharura Fitina Odon



Résumé : Dans l'objectif de lutter contre l'octroi des marchés publics à des prestataires non qualifiés, il a été créé en République Démocratique du Congo, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), qui est un service public doté de l'autonomie administrative et financière, et placé sous l'autorité directe du Ministère ayant le budget dans ses attributions. Le système de passation de marchés publics, bien qu'ayant connu quelques avancées, nécessite encore des améliorations substantielles, surtout en ce qui concerne la mise en adéquation de son cadre législatif et réglementaire avec les standards internationaux. Le contrôle a priori des marchés publics par la DGCMP n'est pas exhaustif, dans la mesure où certaines autorités contractantes exécutent des marchés sans requérir son avis. L'absence de contrôle externe et d'audits des marchés rend faible la fonctionnalité du cadre de contrôle et ne permet pas d'identifier à propos les irrégularités quant à l'observation des normes en vigueur, des fraudes et des faits de corruption. D'où la nécessité d'initier des réformes solides.

Mots-clés : Efficacité, Contrôle, Priori, Marché public, RDC

Abstract: In order to combat the awarding of public contracts to unqualified providers, the Directorate-General for the Control of Public Procurement (DGCMP) was created in the Democratic Republic of the Congo, which is a public service with administrative and financial autonomy, and placed under the direct authority of the Ministry having the budget in its responsibilities. The public procurement system, although some progress has been made, still needs substantial improvement, especially as regards bringing its legislative and regulatory framework into line with international standards. The prior control of public contracts by the DGCMP is not exhaustive, insofar as certain contracting authorities execute contracts without requesting its opinion. The lack of external control and market audits weakens the functionality of the control framework and does not allow for the identification of irregularities in compliance with current standards, fraud and corruption. Hence the need to initiate solid reforms.

Keywords: Efficiency, Control, Priori, Public market, DR

1. Introduction

Pour l'opinion publique, les marchés publics apparaissent d'abord comme des moyens de financement des partis politiques et sont synonymes de corruption. En droit, ce sont des contrats passés par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, de fournitures et services. Ces contrats relèvent d'une réglementation nationale (Code des Marchés Publics) et internationale (Directives de la Banque Mondiale, de l'Union Européenne, etc.).

Au regard de leur importance relative (6,45% du budget de la RDC en 2022), ils sont souvent considérés comme des instruments de politiques préférentielles tant dans le domaine industriel que dans celui du commerce extérieur, de l'innovation ou de l'aménagement du territoire. Concernant ce dernier domaine, la part relative des marchés de travaux a été de 21,6% en 2022 contre 67,6% pour les fournitures et 10% pour les prestations, les conventions et les avenants. (Banque Centrale du Congo, 2022)

Toutefois l'analyse de l'évolution en pourcentage du montant total des marchés approuvés en fonction du type de marché, révèle la prédominance des travaux. Cette prépondérance des marchés de travaux s'explique par le poids que représentent les infrastructures publiques dans tout processus de développement économique. En effet, les infrastructures d'un pays et en tout premier lieu ses réseaux de transport sont très fréquemment considérés comme un facteur déterminant de son développement.

Ports, chemins de fer, routes et aéroports constituent autant de moyens d'ouverture, d'échange et de communication indispensables à son essor économique et à l'accès de ses populations aux biens et services de première nécessité. Ces atouts ont été confirmés par la Banque Mondiale, dans son rapport sur l'infrastructure ; à savoir, à une augmentation de 1% du capital d'infrastructures correspond une augmentation de 1% du PIB pour l'ensemble des pays. En d'autres termes, une bonne infrastructure augmente la productivité et réduit les coûts de production. Toutefois, il faut qu'elle se développe assez vite pour s'adapter à l'évolution de la demande et maintenir les conditions de croissance (Banque Mondiale, 2014).

Cependant, force est de constater que la récurrence, en nombre et en montant, du recours aux modes dérogatoires de passation, en l'occurrence l'appel d'offres restreints et le gré à gré, devient une caractéristique préoccupante du système des marchés publics en République Démocratique du Congo. Dans ces conditions, une redéfinition des contrats et des modes d'attribution revêt une importance considérable.

A la faveur de la reprise de la coopération structurelle avec les institutions financières internationales, des études de diagnostic du système de gestion des Finances Publiques ont été commandées par le Gouvernement congolais avec l'appui des partenaires au développement.

Les conclusions de ces études ont relevé, de manière générale, les faiblesses ci-après du système de gestion des Finances publiques: l'obsolescence du cadre juridique et institutionnel ; le manque de crédibilité du budget ; l'absence de cohérence entre le budget et la stratégie nationale de développement ; l'inefficacité du système fiscal ; les mauvaises procédures budgétaires ; l'inefficacité du système comptable et de gestion de la trésorerie ; l'inefficacité du dispositif du contrôle des Finances et des Marchés Publics. (DSCR1, 2011)

En réponse aux conclusions et recommandations de ces études, le Gouvernement congolais a pris des dispositions institutionnelles et stratégiques qui ont abouti respectivement à la mise en place du Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF), en 2009 et l'adoption en mars 2010, du Plan Stratégique de la Réforme des Finances Publiques (PSRFP), ainsi que la création de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, afin de lutter contre l'octroi des marchés publics à des prestataires non qualifiés. En 2011, la promulgation de la loi relative aux finances publiques (LOFIP) a consacré ces efforts.

C'est ainsi qu'à partir de l'objectif de lutter contre l'octroi des marchés publics à des prestataires non qualifiés, nous avons conçu notre étude, qui consiste à analyser l'apport du contrôle a priori dans la procédure de passation des Marchés Publics à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics en République Démocratique du Congo. Pour ce faire, nous posons les questions suivantes : Quelle est la procédure en matière de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo ? Quelle analyse faire de l'efficacité du contrôle a priori par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics en République Démocratique du Congo ?

Pour répondre aux questions de la problématique, nous formulons les hypothèses selon lesquelles les marchés publics seraient soumis à un appel à candidature à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ; Le contrôle a priori par la DGCMP assurerait l'application régulière de la passation des marchés publics, nonobstant quelques lacunes.

2. Littérature

2.1. Le marché public

Le marché public est un contrat à titre onéreux, conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques, privés ou publics, et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ». Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. (Bollen, S, 2013).

2.2.1. Types des marchés publics

2.2.1.1. Les marchés-simples

Ce sont les marchés qui peuvent concerner les travaux, les fournitures ou les services. Cette catégorie de marché ne pose pas de problème quant à leur préparation, passation, exécution et paiement.

2.2.1.2. Les marchés-cadre

Il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance. Les marchés-cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles. Ces minimum et maximum doivent être fixés par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation (Bollen, S., 2013).

2.2.1.3. Les marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits « marchés reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent. Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles. Ils doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années.

2.2.2. Formes des marchés publics

2.2.2.1. La soumission

Il s'agit de l'engagement pris par l'entrepreneur ou le fournisseur d'exécuter la prestation prévue à un prix donné. Elle comporte, en outre, l'indication du compte bancaire ou postal où seront domiciliés les paiements du marché.

2.2.2.2. Les cahiers des charges

Ils précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

2.2. Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite raisonnable d'une organisation en prévoyant les événements et en s'adaptant à l'évolution, en définissant les objectifs, en mettant en place les moyens, en comparant les performances passées et futures, en corrigeant les objectifs et les moyens (Lambert, C. et al., 2019).

2.2.1. Rôle

Le contrôle de gestion pense, propose et élabore des outils de gestion au service du management de l'organisation. Il permet de procéder à des évaluations de la performance, c'est-à-dire de l'efficacité, de l'efficacités, des synergies, des gains de productivité et de la flexibilité. Si l'appréciation de la rentabilité reste généralement du ressort de l'analyse financière et des investisseurs, certaines approches telles que le tableau de bord prospectif permettent d'anticiper son évolution future au regard des performances passées (Lambert, C. et al., 2019).

Le credo discutable du contrôle de gestion est qu'on ne pilote que ce que l'on mesure, ou dit autrement "ce qui n'est pas mesuré ne peut être géré". La mesure est donc capitale car elle permet le contrôle de la (bonne) gestion (Giles, C., 2011).

2.2.2. Sortes

2.2.2.1. Le contrôle selon la nature des personnes contrôlées

a) Le contrôle des ordonnateurs

L'ordonnateur est la personne qui à la tête de chaque service a le pouvoir de faire naître la dépense ou ordonner le recouvrement de la créance. Il est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (Giles, C., 2011) :

b) Le contrôle des comptables

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant la qualité pour exécuter au nom de l'Etat et pour le compte de celui-ci des opérations des recettes, des dépenses, de maniement des titres au moyen de fonds ou de valeur dont il a la garde (Ordonnance Loi, 1973).

2.2.2.2. Le contrôle selon le moment

a) Le contrôle a priori

Il s'agit d'un contrôle préventif, correspondant pratiquement à la prévoyance des problèmes. Il s'exerce avant les résultats attendus, c'est-à-dire préalablement à tout acte engageant les dépenses publiques.

b) Le contrôle concomitant

C'est un contrôle automatique, se faisant dans le déroulement des événements en temps opportun. C'est-à-dire effectué au moment du décaissement.

c) Le contrôle a posteriori

C'est un contrôle essentiel qui se fait après l'exécution ou la réalisation du budget, c'est-à-dire intervient quand la procédure des dépenses ou des recettes est totalement réalisée.

2.2.2.3. Le contrôle organique

a) Le contrôle administratif

C'est le contrôle interne à l'administration exercé par les fonctionnaires. Ils sont presque toujours des contrôles a priori ou en cours d'exécutions et exercent plutôt sur les dépenses que sur les recettes parce que les dangers de dilapidation y sont plus grands.

a) Le contrôle exercé par les contrôleurs budgétaires

L'article 39 de la loi financière prévoit que plusieurs organismes concourent au contrôle de l'exécution du budget. Le Ministère du Budget exerce son contrôle à travers les crédits budgétaires mis à la disposition des gestionnaires des crédits. Au fur et à mesure que les gestionnaires des crédits les consomment. Le Ministère suit cette consommation par les Contrôleurs Budgétaires

qui contrôlent la légalité et la régularité des dépenses. Le budget prend ainsi une part importante dans le contrôle de l'exécution budgétaire.

b) Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances

Le processus du contrôle se décline par l'existence d'un programme annuel de contrôle suivie des missions de contrôle

2.2.2.2.4. Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes

La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que ceux de tous les établissements publics. Elle est chargée notamment d'examiner le compte général du trésor, d'examiner les comptes des comptables publics et de contrôler et de vérifier la gestion et comptes des établissements publics.

3. Méthodologie

Pour aborder cette étude, nous avons opté pour la méthode analytique afin d'exploiter les données collectées ; la méthode descriptive pour décrire certains faits observés ; la technique documentaire pour consulter divers documents en rapport avec notre étude ; ainsi que l'entretien avec les personnes ressources en vue de compléter nos recherches.

4. Présentation des résultats, analyse et interprétation

4.1. La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est créée par Décret n°10/27 du 28 juin 2010. Elle est un service public doté de l'autonomie administrative et financière, et placée sous l'autorité directe du Ministre ayant le Budget dans ses attributions. Elle statue dans les délais prévus par le Décret régissant les modalités de son fonctionnement. En cas de désaccord avec la Direction générale du contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics (DGCMP, 2011).

4.2. Evaluation de la procédure de passation des marchés publics à la DGCMP

4.2.1. Avis de non objection et autorisations spéciales

4.2.1.1. Avis de non objection

Il a été constaté par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics une légère augmentation du nombre des dossiers lui transmis par les Autorités Contractantes pour examen, par rapport aux années précédentes, c'est-à-dire de 1.349 en 2021 à 1.396 en 2022 ; soit une augmentation de 3,4% (DGCMP, 2022).

4.2.1.2. Des autorisations spéciales

Au cours de l'année 2021, le constat est fait que le Directeur Général de la DGCMP, a signé 146 lettres convoquant les réunions des Commissions Spécialisées (DGCMP, 2022).

4.2.1.3. Répartition des dossiers examinés

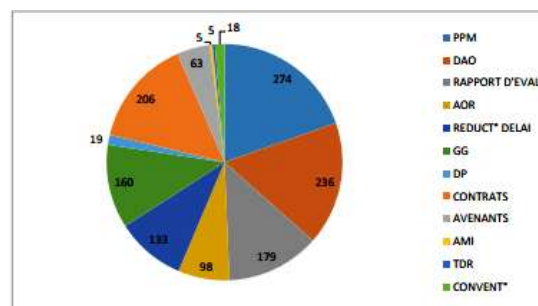
Les dossiers examinés ont porté sur 274 Plans de Passation des Marchés (PPM), 236 Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), 179 Rapports d'Evaluation des Offres, des Propositions Techniques et des Propositions Financières et des Manifestations d'Intérêt, 160 Autorisations Spéciales de gré à gré, 98 Autorisations Spéciales pour l'appel d'offres restreint et 133 Autorisations Spéciales pour la réduction du délai de publicité, 19 Demandes de Propositions, 206 Contrats, 63 Avenants, 5 Termes de Référence, 5 Avis à Manifestation d'Intérêt et 18 Conventions.

Tableau 1 : Répartition des dossiers examinés (année 2021)

| N° | Dossiers | Nombre |
|----|--|--------------|
| 01 | PPM | 274 |
| 02 | DAO | 236 |
| 03 | Rapport d'évaluation des offres des PT, des PF et des MI | 179 |
| 04 | Autorisations spéciales AOR | 98 |
| 05 | Autorisations spéciales réduction délais de publication | 133 |
| 06 | Autorisations spéciales GG | 160 |
| 07 | DP | 19 |
| 08 | Contrats | 206 |
| 09 | Avenants (contrats + conventions) | 63 |
| 10 | AMI | 5 |
| 11 | TDR | 5 |
| 12 | Conventions | 18 |
| | Total | 1.386 |

Source : DGCMP, 2022.

Graphique 1 : Répartition des dossiers examinés



Source : Tableau 1.

Note : Il ressort de ces deux représentations que les Plans de Passation des Marchés ont été examinés en nombres importants, suivis des Dossiers d'Appel d'Offres, des Contrats, des Rapports d'Evaluation des Offres et des Autorisations Spéciales pour le gré à gré.

4.2.1.4. Décisions de la DGCMP sur les dossiers traités

Les statistiques des dossiers traités par les commissions spécialisées.

Tableau 2 : Répartition des dossiers reçus et traités par nature de marché (année 2021)

| Nature de dossier | Emis / Accordés | Non émis / non accordés | Suspendus | Total |
|--|-----------------|-------------------------|-----------|------------------|
| | Nombre | Nombre | Nombre | Dossiers traités |
| Plans de Passation des Marchés | 262 | 11 | 01 | 274 |
| Dossiers d'Appel d'Offres | 228 | 08 | 00 | 236 |
| Demandes de Propositions | 11 | 08 | 00 | 19 |
| Rapports d'évaluation + Rapports de MI | 149 | 30 | 00 | 179 |
| Autorisat° spéc. AOR | 84 | 14 | 00 | 98 |
| Autorisat° spéc. Réduction du délai de pub | 130 | 03 | 00 | 133 |
| Autorisations spéciales de gré à gré | 115 | 45 | 00 | 160 |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|------------|-----------|--------------|
| Contrats | 187 | 19 | 00 | 206 |
| Avenants (Contrats + Conventions) | 41 | 22 | 00 | 63 |
| Avis à Manifestation d'Intérêts | 05 | 00 | 00 | 05 |
| Termes de Références | 05 | 00 | 00 | 05 |
| Conventions | 15 | 03 | 00 | 18 |
| Total Général = | 1.232 | 163 | 01 | 1.396 |

Source : DGCMP, 2022.

Note : Le tableau 2 synthétise les dossiers reçus et traités par nature ainsi que les décisions prises par les Commissions Spécialisées de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics pour l'année 2021.

4.3. Evaluation financière

4.3.1. Coûts des marchés attribués provisoirement en 2021

Les coûts totaux des marchés attribués provisoirement au cours de l'année 2021 et contrôlés par la DGCMP se chiffrent comme suit :

Tableau 3 : Coûts totaux des marchés attribués en 2021

| Nature du marché | Montants |
|--|---|
| Rapports d'évaluation des offres + Rapports d'évaluation des PF | 13.062.326,898 \$ + 32.581.014.181,25 FC |
| Contrats | 189.547.443,3193 \$ + 22.905.485.013,51 FC + 64.354.965,433 € |
| Avenants (aux contrats et aux conventions) | 13.225.310,73 \$ + 2.606.908.752,41 FC + 101.480,99 € |
| Conventions | 8.504.673,38 \$ |
| Marchés conclus de gré à gré | 93.738.654,59 \$ + 3.945.179.893 FC + 5.474.816 € |

Source : DGCMP, 2022.

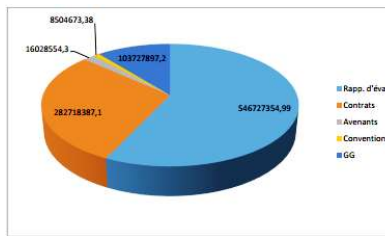
Coûts des marchés publics convertis en USD (Taux : 1€ = 1,08\$ / 1\$ = 967,8FC)

| Nature du marché | Montants (En \$US) |
|--|-----------------------|
| Rapports d'évaluation des offres et des PF | 546.727.354,99 |
| Contrats | 282.718.387,12 |
| Avenants (aux contrats et aux conventions) | 8.504.673,38 |
| Conventions | 8.504.673,38 |
| Marchés conclus de gré à gré | 103.727.897,18 |
| Total général | 957.706.866,97 |

Source : DGCMP, 2022.

Note : Les coûts totaux des marchés réalisés en 2021, nous permettent d'avoir une idée sur les coûts des marchés attribués provisoirement ; Ils traduisent la capacité de la DGCMP à canaliser les offres à travers le mécanisme de contrôle a priori des procédures des marchés publics. Pour l'année 2021, le total général s'est chiffré à 957.706.866,97 \$US pour les rapports d'évaluation des offres, des contrats, des avenants, des conventions et des marchés conclus de gré à gré.

Graphique 2 : Coûts totaux des marchés attribués en 2021



Source : Tableau 3.

Note : Les coûts totaux des marchés attribués provisoirement au cours de l'année 2021 et contrôlés par la DGCMP sont repartis sur les rapports d'évaluation des offres, des contrats, des avenants, des conventions et des marchés conclus de gré à gré.

5. Discussions

5.1. Evaluation des contrôles réalisés par la DGCMP

La DGCMP joue un rôle clé dans le dispositif de passation des marchés publics. Elle est en charge du contrôle a priori, mais joue également un rôle de régulateur. Elle abrite le comité de conciliation mis en place en cas de litige et en assure le secrétariat. Cependant le comité de conciliation ne parvient pas à être opérationnel, car les recours ne sont pas exercés par les soumissionnaires. Cette organisation du système des marchés publics, n'est pas conforme dans la mesure où il n'existe pas de séparation entre les fonctions de régulation et de contrôle.

Dans le Cadre du contrôle a priori de la passation des marchés, la DGCMP délivre les autorisations pour les procédures exceptionnelles. Il n'est pas encore prévu que cette direction dispose d'organes déconcentrés, notamment au niveau provincial. Le contrôle de la DGCMP est exercé sans préjudice de celui effectué par les autres corps de contrôle de l'Etat.

Les autorités contractantes dans le cadre des opérations de marchés sont tenues de respecter toutes les règles de transparence et d'équité prévues par la réglementation et sont tenues de donner suite aux recours administratifs présentés par les soumissionnaires, préalablement à la saisine du Comité de Conciliation.

Le secteur privé et la société civile ne sont pas encore pleinement associés au fonctionnement du système, faute de régulation tripartite. L'évaluation de la qualité du système de passation des marchés se fonde sur une série d'indicateurs de base relatifs aux principales caractéristiques réglementaires et fonctionnelles du système de passation des marchés.

Les indicateurs susvisés sont regroupés sous quatre piliers, (Cadre légal et réglementaire, Cadre institutionnel et Capacité de Gestion, Opérations d'achat et pratiques du marché, Intégrité et Transparence du dispositif de passation des marchés). (DGCMP, 2007)

Le système de passation de marchés publics, bien qu'ayant connu quelques avancées en 2021, nécessite encore des améliorations substantielles, surtout en ce qui concerne la mise en adéquation de son cadre législatif et réglementaire avec les standards internationaux. Le processus de transposition de ces Directives doit contribuer à l'alignement définitif du système aux bonnes pratiques internationalement admises en matière de marchés publics.

Le cadre institutionnel et la capacité de gestion requièrent d'être améliorés dans le sens d'une intégration effective de la planification et de l'exécution des marchés publics dans la gestion des finances publiques.

Bien que le contrôle interne des marchés est exercé par la DGCMP. Il n'est toutefois pas exhaustif, dans la mesure où certaines autorités contractantes peuvent passer et exécuter des marchés, sans requérir son avis. L'absence de contrôle externe et d'audits des marchés publics rend faible la fonctionnalité du cadre de contrôle et ne permet pas d'identifier de façon effective les

irrégularités quant à l'observation des normes en vigueur, les fraudes et autres faits de corruption. Ce déficit de contrôle réduit aussi la capacité des autorités à apporter de manière continue des améliorations au fonctionnement du système.

Pour corriger les insuffisances relevées pour la procédure d'appel d'offres restreint, il a été conseillé aux autorités contractantes de porter à 4 ou à 5, le nombre minimum de candidats invités à soumissionner, afin de réduire les risques d'appels d'offres infructueux (Loi n°11/01).

Compte tenu des risques de blocage pouvant découler du respect du seuil à l'échelle nationale, la DGCMP doit veiller scrupuleusement au respect de cet indicateur par les autorités contractantes, ce qui permettrait une péréquation qui prend en considération le fait que les autorités contractantes ne soient pas soumises aux mêmes réalités face à la problématique de l'urgence et aux autres conditions devant donner lieu à des procédures dérogoires.

La DCMP doit continuer à dénoncer tout recours injustifié à l'appel d'offre restreint et à l'entente directe. Il faut une rigueur dans la gestion des dossiers et la formation conséquente des agents publics des autorités contractantes, aux conditions de recours à ce mode spécifique de passation, le regroupement de tous ces achats et lancer des appels d'offres en plusieurs lots sous forme de marchés à commandes ou de marchés de clientèle.

Dans une perspective de transparence, il s'avère nécessaire que soit aménagées des possibilités de recours pour les candidats qui s'estimeraient lésés. Les autorités contractantes devraient non seulement respecter les obligations relatives à la publication des informations à toutes les étapes, mais aussi publier sur le portail des marchés publics, les résultats des dossiers conclus.

Concernant les marchés de prestations intellectuelles, les membres des commissions de passation des marchés devraient parfaitement maîtriser les techniques d'évaluation des demandes de propositions qui obéissent à un certain nombre de critères spécifiques. Concernant les offres spontanées, les autorités contractantes ne devraient pas systématiquement exclure les appels d'offres ouverts dans la mise en œuvre de cette procédure spécifique.

6. Conclusion

Le contrôle a priori est un mécanisme efficace pour décider de l'attribution et de l'exécution des marchés publics, afin d'identifier une procédure d'enchère permettant à l'entreprise la plus efficiente, d'obtenir le marché et de déterminer le contrat optimal de mise en œuvre des infrastructures économiques partout dans le monde et en RDC en particulier.

Le contrôle a priori par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics au cours de la période sous étude, a permis une légère augmentation du nombre des dossiers lui transmis par les Autorités Contractantes pour examen, par rapport aux années précédentes des années d'étude, c'est-à-dire de 1.349 en 2019 à 1.396 en 2020 ; soit une augmentation de 3,4%.

Les dossiers examinés ont porté sur 274 Plans de Passation des Marchés, 236 Dossiers d'Appel d'Offres, 179 Rapports d'Evaluation des Offres, des Propositions Techniques et des Propositions Financières et des Manifestations d'Intérêt, 160 Autorisations Spéciales pour le gré à gré, 98 Autorisations Spéciales pour l'appel d'offres restreint et 133 Autorisations Spéciales pour la réduction du délai de publicité, 19 Demandes de Propositions, 206 Contrats, 63 Avenants, 5 Termes de Référence, 5 Avis à Manifestation d'Intérêt et 18 Conventions.

Les recommandations faites aux gestionnaires de la DGCMP sont entre autre, une rigueur dans la gestion des dossiers et la formation conséquente des agents publics des autorités contractantes, aux conditions de recours à ce mode spécifique de passation, le regroupement de tous ces achats et le lancement des appels d'offres en plusieurs lots sous forme de marchés à commandes ou de marchés de clientèle. Un aménagement des possibilités de recours pour les candidats qui s'estimeraient lésés, le respect des obligations relatives à la publication des informations à toutes les étapes, mais aussi la publication sur le portail des marchés publics réalisés et un contrôle a priori rigoureux.

Références

- [1]. Banque Centrale du Congo (2022), *Rapport annuel*.
- [2]. Banque Mondiale (2014), *Rapport annuel*.
- [3]. Bollen S. (2013), *Vade-mecum des marchés publics des pouvoirs locaux*, Bruxelles, Politeia UVCM.
- [4]. DSCRPI (2011), *Document programme*.
- [5]. Décret n°010/34 (2008), fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
- [6]. Décret n°10/27 (2010), portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMP.
- [7]. DGCMP (2022), *Rapport annuel*.
- [8]. DGPMP (2007), *Manuel d'application du code des marchés publics*, Kinshasa.
- [9]. DGPMP (2014), *Manuel de passation des marchés et procédures technique*, Kinshasa.
- [10]. Giles, C. (2011), *Histoire des doctrines économiques*, Paris, La Découverte.
- [11]. Lambert, C. et al. (2019), « *La fonction contrôle de gestion : proposition d'une typologie* », in *Comptabilité-contrôle-audit*, vol. 15, n°2.
- [12]. Loi des finances n°11/011 (2009).
- [13]. Loi n°11/01 (2011), relative aux finances publiques, Kinshasa, Juillet 2011.
- [14]. Ordonnance-loi (1973), portant création du cadre des comptables publics.